



Arrêt

n° 295 938 du 20 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me C. DE TROYER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante semble être arrivée en Belgique le 13 avril 2011.

1.2. En date du 7 juillet 2011, elle a introduit une demande de regroupement familial avec son père, autorisé au séjour illimité sur le territoire belge. Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de Belge. Le 11

juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 23 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n° 263.242 du 29 octobre 2021.

1.4. Par un courrier du 13 janvier 2017, réceptionné par la ville de Namur le 16 janvier 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est toujours pendante à l'heure actuelle.

1.5. Le 12 août 2022, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendante de Belge. Le 10 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [M. D.] (NN [...]) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de sa parenté avec la personne rejointe, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une assurance soins de santé, la demande est refusée.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas qu'un éventuel soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint.

La personne rejointe ne prouve pas avoir les ressources pour prendre en charge l'intéressée: les allocations mutuelle pour un montant de 1534.95 € mensuels maximum (pour mars 2022) sont inférieurs aux 120 % du revenu d'intégration sociale requis par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Les ressources de [A. M.], tierce personne - frère de l'intéressée, ne peuvent être prises en considération dans le calcul des ressources de la personne rejointe. Il en est de même concernant les ressources de l'intéressée : seules les ressources de la personne belge rejointe sont prises en considération.

La traduction de l'attestation de la République de Serbie - Vranje du 22.09.2022 du Fonds républicain de pension et de l'assurance d'invalidité selon laquelle il a été déterminé que pour [M. V.] (...) il n'y a pas de données ni à la demande ni à la résiliation de l'assurance, au-delà de l'absence de clarté de ces termes, ne prouve pas que l'intéressée était sans ressources au pays d'origine ou de provenance. Signalons également que cette attestation a été rédigée à une date à laquelle l'intéressée était déjà en Belgique, étant sur le territoire belge depuis 2012.

La copie de l'attestation du Fonds de pension et de l'assurance d'invalidité du 22.09.2022 selon laquelle pour [M. V.] (...) le fonds républicain de pension et de l'assurance d'invalidité ne verse pas de pension n'implique pas l'absence de ressources de l'intéressée, de quelque ordre que ce soit, lorsqu'elle était au pays d'origine.

La déclaration de [A. M.], frère de l'intéressée, selon laquelle je vis en ménage commun avec les membres de ma famille, n'est pas probante en raison de son caractère déclaratif. Signalons que cette déclaration n'est pas datée.

Elle ne prouve aucunement un ménage commun à l'intéressée et à la personne rejointe au pays d'origine.

Par ailleurs, elle n'apporte aucun élément de preuve d'aide à son bénéfice de la part de la personne rejointe lorsqu'elle était au pays.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. »

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 août 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration ».

3.1.2. Dans une première branche intitulée « Manque de diligence de la partie adverse », la partie requérante reproche à la partie défenderesse un manque de rigueur dans l'examen de son dossier. Elle explique en effet s'être présentée à l'administration communale de Namur le 10 février 2023 afin de voir si une décision avait été prise. Soutenant que l'administration communale a transmis le dossier à la partie défenderesse à 15h50 ce jour-là, elle s'étonne de la rapidité de la décision. Elle s'interroge en effet de savoir comment la partie défenderesse a pu examiner attentivement le dossier et prendre une décision le jour même de la réception de la demande. Selon elle, différentes incohérences montrent que la partie défenderesse n'a pas été rigoureuse dans l'analyse de son dossier. Constatant premièrement que plusieurs documents (« preuve des revenus d'un des ses frères, B., la preuve que ses deux frères versent sur le compte de leur maman une somme totale de 1.000€, le contrat de bail de la maman qui fait état d'un faible loyer pour une famille comprenant 9 personnes (4 chambres) »), elle note que la partie défenderesse confond les membres de sa famille et soutient erronément que l'un d'entre eux vit en Belgique alors que tel n'est pas le cas.

Relevant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, sans incidence sur la décision, la partie requérante souligne que là encore, la partie défenderesse confond les membres de sa famille et fait donc preuve de négligence.

3.1.3. Dans une seconde branche libellée « motivation inadéquate de la décision litigieuse », après avoir reproduit un extrait de la décision attaquée, la partie requérante s'adonne à quelques considérations générales quant à la notion de « personne à charge » au sens de l'article 40bis, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2017. Soutenant qu'elle pouvait démontrer être à charge de sa mère par tout moyen approprié, elle rappelle avoir transmis une attestation de Serbie du 22 septembre 2022, qui selon elle, justifiait clairement qu'elle ne percevait aucun revenu. Elle ajoute encore à cet égard avoir toujours vécu avec sa mère et que la famille a toujours payé ses factures ; qu'elle était donc bien à la charge de sa mère au moment de l'introduction de sa demande.

Rappelant l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et quelques considérations jurisprudentielles quant à ce, elle affirme que la partie défenderesse devait « examiner si en fonction des besoins de la famille et compte tenu des revenus de la personne rejointe, la requérante est susceptible de constituer une charge pour les pouvoirs publics ».

Rappelant avoir produit la preuve des revenus de ses frères, elle relève que la partie défenderesse passe sous silence les revenus de l'un et refuse de prendre en considération ceux de l'autre sans en donner la raison alors qu'ils vivent avec elle et sa mère. Elle souligne également que la partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que ses deux frères versent 1.000 euros sur le compte de leur mère et que le montant du loyer est relativement faible pour une famille de neuf personnes.

Soulignant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme simplement ne pas pouvoir prendre en considération les revenus autres que ceux de la personne rejointe, elle affirme que « la partie adverse ne détermine pas non plus, comme l'y oblige la loi, quels seraient les montants exigés de revenus que la maman de la [partie] requérante devrait percevoir pour considérer que la requérante ne sera pas à charge des pouvoirs public ». Se référant une nouvelle fois à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « Que les nombreux documents déposés au dossier démontraient [...] [qu'elle] ne pouvait être une charge pour la société belge puisque sa mère, qui ouvre le droit au regroupement familial, bien que ses revenus n'atteignent pas le plafond légal, dispose d'autres ressources

supplémentaires et héberge d'autres membres de la famille qui, grâce à leurs revenus personnels, diminuent fortement le montant de charges qui lui incombe ». Elle regrette que la partie défenderesse n'en ait pas tenu compte.

Enfin, notant que la partie défenderesse lui reproche de ne pas démontrer qu'elle bénéficiait d'une aide au pays d'origine, la partie requérante affirme que cela n'est nullement exigé par la loi du 15 décembre 1980 et qu'il s'agit donc d'un ajout de condition. Elle soutient pouvoir démontrer qu'elle est bien à la charge de sa mère ici en Belgique, « Que cela explique d'ailleurs le fait que cette demande de droit de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 40ter puisse être introduite en Belgique et pas obligatoirement auprès de l'Ambassade belge du pays d'origine ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'entièreté du dossier ».

Après quelques rappels théoriques quant à l'article 8 de la CEDH, elle note que la partie défenderesse ne remet nullement en cause sa vie familiale et celle de sa mère. Notant que la partie défenderesse ne fait aucune allusion à l'atteinte que la décision porte à la vie familiale de la requérante, la partie requérante souligne « Que pourtant, la CEDH a rappelé récemment dans un arrêt du 27 février 2014 (JOSEPH c/ Belgique) que, dès lors qu'était invoqué l'article 8 de la CEDH, un recours effectif était nécessaire ». Elle conclut en la violation des articles 8 et 13 de la CEDH et sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. De même, elle n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH, d'autant plus qu'elle semble invoquer cette violation eu égard à un ordre de quitter le territoire qui n'existe pas.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil note qu'il ne peut suivre la partie requérante sur ses inquiétudes relatives à l'analyse sérieuse du dossier. En effet, même s'il ressort du dossier administratif que la demande a bien été transmise à la partie défenderesse le 10 février 2023, rien ne permet d'affirmer que la demande n'a pas été traitée sérieusement le jour même. Force est de constater qu'il s'agit d'allégations non autrement étayées en sorte qu'elles ne peuvent être suivies.

De même, le Conseil relève que les erreurs ou confusions entre les membres de la famille de la partie requérante peuvent être considérées comme de simples erreurs matérielles ne pouvant, à elles seules, justifier l'annulation de la décision querellée.

4.3.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu

d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.
[...]

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, [...] ;
[...]

Le Conseil rappelle que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « *la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint* » et que « *l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil tient à rappeler que la condition d'« être à charge » visée à l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, combiné à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il doit s'agir d'une situation existante. Etant donné que l'article 40ter susvisé envisage expressément l'hypothèse d'un étranger qui accompagne ou qui rejoint un Belge ouvrant le droit au regroupement familial, le Conseil a régulièrement pu considérer qu'il s'agit d'une situation existant dans le pays d'origine ou de provenance.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi en exigeant qu'elle démontre avoir bénéficié d'une aide de la regroupante au pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel « [...] *La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas qu'un éventuel soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint.*

[...]

La traduction de l'attestation de la République de Serbie - Vranje du 22.09.2022 du Fonds républicain de pension et de l'assurance d'invalidité selon laquelle il a été déterminé que pour M. M. (...) il n'y a pas de données ni à la demande ni à la résiliation de l'assurance, au-delà de l'absence de clarté de ces termes,

ne prouve pas que l'intéressée était sans ressources au pays d'origine ou de provenance. Signalons également que cette attestation a été rédigée à une date à laquelle l'intéressée était déjà en Belgique, étant sur le territoire belge depuis 2012.

La copie de l'attestation du Fonds de pension et de l'assurance d'invalidité du 22.09.2022 selon laquelle pour M. M. (...) le fonds républicain de pension et de l'assurance d'invalidité ne verse pas de pension n'implique pas l'absence de ressources de l'intéressée, de quelque ordre que ce soit, lorsqu'elle était au pays d'origine.

[...]

Par ailleurs, elle n'apporte aucun élément de preuve d'aide à son bénéfice de la part de la personne rejointe lorsqu'elle était au pays ».

Force est de constater que ces constats ne sont pas ou pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, le Conseil note que celle-ci ne conteste pas être restée en défaut de démontrer avoir bénéficié de l'aide matérielle de la regroupante lorsqu'elle se trouvait au pays d'origine. Quant à l'absence de preuve de ce qu'elle était démunie ou sans ressources suffisantes, la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle constate que l'attestation du Fonds de pension et de l'assurance d'invalidité n'est pas claire et ne prouve nullement que la partie requérante était sans ressources au pays d'origine, motivation qui n'est pas sérieusement contestée en termes de requête.

Par conséquent, ce motif, dès lors qu'il n'est pas utilement contesté et donc établi, suffit à fonder la conclusion selon laquelle « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve que la partie requérante était bien sans ressources et à charge de sa mère au pays d'origine motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, selon lequel la partie requérante ne démontre pas que les moyens de subsistance de sa mère sont stables, suffisants et réguliers pour la prendre en charge, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. S'agissant du second moyen et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note premièrement que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Ensuite, en tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., arrêt n°231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT